



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 27 juin au 3 juillet 2025

N°1079



France / Liberté d'expression / Changement climatique / Collectif #DécrochonsMacron / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La condamnation de militants politiques pour avoir dérobé les portraits du président de la République ne viole pas la Convention, compte tenu du défaut de leur restitution et de la faiblesse des peines imposées (3 juillet)

Arrêt Ludes e.a. c. France, requêtes n° [40899/22](#), [41621/22](#), [42956/22](#)

Les requérants sont des militants écologistes condamnés pour vols en réunion après avoir dérobé environ 150 portraits du président de la République française affichés dans différentes mairies. Justifiant leur action par la volonté de dénoncer l'inaction de l'Etat en matière climatique, ils allèguent une violation de leur liberté d'expression. La Cour EDH rappelle d'abord que l'article 10 de la Convention protège la liberté du débat politique dans lequel s'inscrit le changement climatique, qualifié comme « l'une des questions les plus préoccupantes de notre époque ». Dès lors, l'ingérence constatée dans la liberté d'expression des requérants ne saurait être admise que sous réserve du respect des principes de nécessité et de proportionnalité, justifiés par des éléments « pertinents et suffisants ». En l'espèce, elle observe que la condamnation des requérants a notamment été justifiée par le refus de restitution des tableaux et que celle-ci s'est limitée à des amendes avec sursis d'un montant relativement faible. Elle relève par ailleurs que la judiciarisation des faits faisait partie intégrante de la stratégie de communication des requérants et en déduit l'absence de volonté dissuasive des autorités dans les poursuites pénales exercées. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de la Convention. Les juges Zünd et Šimáčková ont émis une opinion dissidente. (PC)

ENTRETIENS EUROPEENS – 12 SEPTEMBRE 2025 - BRUXELLES



Vendredi 12 septembre 2025
Délégation des Barreaux de France
Bruxelles

Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)
Pour vous inscrire : [ICI](#)

Conférence validée au titre de la formation continue pour 7 heures

Appel à contributions



Des contributions écrites peuvent être spontanément proposées au comité éditorial de la revue juridique « *L'Observateur de Bruxelles* ». Ces dernières doivent être adressées **par courrier électronique**, à M. MEZOUAR Briane, rédacteur en chef de la revue, à l'adresse suivante : briane.mezouar@dbfbruxelles.eu. L'objet du mail devra indiquer la mention suivante « OBS_Appel à contributions_NOM_PRENOM ».

Les auteurs sont par ailleurs invités à prendre connaissance de [cette note](#) avant l'envoi de leur contribution.

PODCAST « EN DIRECT DE BRUXELLES »



La protection, l'indépendance et la reconnaissance du rôle des avocats et de leurs associations professionnelles sont indissociables d'un État de droit effectif et d'un accès réel à la justice.

La Convention du Conseil de l'Europe, constitue une avancée majeure pour répondre aux défis actuels et garantir que les avocats puissent continuer à jouer leur rôle de vigie de la démocratie et de défenseur des droits humains.

Cette chronique de la DBF, est préparée et animée par son président, Laurent Pettiti, et par la directrice des affaires publiques Hélène Biais.

Montage de cet épisode : Jérémy Martin, journaliste Lefebvre Dalloz.

Illustration : Studio Média Lefebvre Dalloz.

Retrouvez cette nouvelle chronique : [ICI](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

Recours en annulation / Représentation par un avocat / Cumul des fonctions / Degré d'indépendance / Arrêt du Tribunal

Les règles de représentation devant le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne imposent que l'avocat agissant en qualité de collaborateur de justice dispose d'un degré d'indépendance suffisant vis-à-vis des parties qu'il représente (2 juillet)

Arrêt Brasserie Nationale et Munhowen c. Commission, aff. T-289/24

Saisi d'un recours en annulation par la Brasserie Nationale et la brasserie Munhowen SA en matière de concentration sur le marché de distribution de boissons, le Tribunal de l'Union européenne a rappelé les conditions dans lesquelles devait s'exercer la représentation par un avocat. En effet, l'objectif de la représentation de certaines parties est d'empêcher qu'elles agissent elles-mêmes en justice sans avoir recours à un intermédiaire, et de garantir que les personnes morales soient défendues par un représentant suffisamment indépendant à leur égard. Un tel objectif est conforme au rôle de l'avocat dans l'ordre juridique de l'Union, lequel est un collaborateur de la justice appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de l'Union, l'assistance légale dont les justiciables ont besoin. Or, en l'espèce, le Tribunal constate que l'un des avocats représentant les parties demandresses à l'audience cumulait

cette fonction avec celle de président du conseil d'administration de la Brasserie Nationale, laquelle possédait 100% du capital de la seconde société demanderesse. Le Tribunal considère qu'en égard au chevauchement des intérêts, il existe un risque que l'opinion professionnelle de l'avocat soit en tout ou partie influencée par les fonctions qu'il occupe à leur profit, compromettant ainsi le degré d'indépendance nécessaire dont celui-ci doit jouir en tant que collaborateur de la justice. (BM)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

Renvoi préjudiciel / Aides d'Etat / Covid / Notion d'« aide existante » / Notion d'« aide nouvelle » / Arrêt de la Cour
La Cour clarifie les notions d'« aide existante » et d'« aide nouvelle » dans le cadre d'un litige relatif à un régime d'aides d'Etat autorisées par la Commission européenne durant le Covid-19 (3 juillet)

Arrêt TOODE, aff. [C-653/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour administrative régionale (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter l'article 107, paragraphe 1, TFUE. En l'espèce, une entreprise s'était vu refuser par l'administration fiscale lettone le bénéfice d'un régime national d'aides autorisées de manière temporaire par la Commission durant le COVID-19. Le délai d'autorisation prévu par la Commission ayant expiré au cours de la procédure engagée par la société contre l'administration, la question était de savoir si ladite aide pouvait être considérée comme étant « existante » à la date de la décision de refus ou si elle devrait être qualifiée comme étant « nouvelle ». Pour rappel, une « aide nouvelle » doit faire l'objet d'une notification à la Commission et ne peut être mise en exécution qu'après qu'elle ait vérifié sa compatibilité avec le marché intérieur. Ainsi, la qualification de cette aide comme étant « nouvelle » fait perdre au requérant les bénéfices du régime d'aides prévus dans le cadre du COVID-19, ce qui, selon la Cour, contrevient au caractère effectif du droit au recours garanti par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Ainsi, la date à laquelle cette aide est réputée « existante » doit correspondre à celle à laquelle l'autorité compétente a indûment opposé un refus à la société. (AJ)

CONSOMMATION

Renvoi préjudiciel / Clause abusive / Procédure de faillite / Pouvoirs et obligations du juge national / Arrêt de la Cour
Une réglementation nationale doit garantir l'appréciation d'office par le juge national du caractère abusif de clauses dans un contrat liant un consommateur à un professionnel lors d'une procédure de faillite, (3 juillet)

Arrêt Wiszkier, aff. [C-582/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Łódź (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne devait interpréter la [directive 93/13/CEE](#). Le litige au principal oppose R.S. à une banque G. avec laquelle il a conclu un contrat de crédit hypothécaire. R.S. ayant été déclaré en faillite personnelle, un juge-commissaire a établi une liste de ses créances qu'il a transmis à un tribunal de la faillite. Or, la réglementation nationale ne permet pas à ce dernier d'apprécier le caractère abusif des clauses figurant dans le contrat de crédit sur lequel est fondé une créance inscrite sur ladite liste. En vertu de l'article 6 de la directive, les Etats membres sont tenus d'assurer que des clauses abusives figurant dans un contrat conclu entre un consommateur et un professionnel ne lient pas ce premier. La Cour rappelle que cet article est une disposition d'ordre public contraignant le juge national à apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle. Elle en conclut qu'une réglementation nationale doit nécessairement prévoir, dans le cadre d'une procédure de faillite de personnes physique, qu'un tribunal de la faillite puisse apprécier le caractère éventuellement abusif des clauses figurant dans un contrat entre un consommateur et un professionnel. (AJ)

DROITS FONDAMENTAUX

Liberté d'expression / Diffamation / Jugement de valeur / Base factuelle suffisante / Arrêt de la Cour EDH
La condamnation de l'auteur d'un article s'exprimant en des termes provocateurs viole la Convention, dès lors que celui-ci émettait un jugement de valeur fondé sur une base factuelle suffisante (3 juillet)

Arrêt Arvanitis et Phileleftheros *Public Company Limited*, requête n° [49917/22](#)

Les requérants sont respectivement l'auteur d'un article de journal et le propriétaire de celui-ci, condamnés pour diffamation après la publication d'un article présentant un avocat réputé, comme traître à la cause chypriote pour avoir racheté des biens en territoire occupé en lieu et place d'avoir mené une action judiciaire. Ils allèguent une violation de l'article 10 de la Convention. La Cour EDH rappelle d'abord qu'en une telle hypothèse, la mise en balance des articles 8 et 10 de la Convention dépend notamment du contenu et de la forme de la publication. Dès lors qu'il s'agit de jugements de valeur et non de constats factuels concrets, la liberté du journaliste permet le recours à une

certaine exagération voire à la provocation. Celle-ci doit cependant se fonder sur une base factuelle suffisante. En l'espèce, elle observe que les expressions employées constituent bien des jugements de valeur mais qu'ils ne présentent pas un caractère excessif. Elle relève que c'est par une approche particulièrement rigide que les juridictions internes ont déterminé l'absence de base factuelle suffisante, par exemple en reprochant l'usage du terme « racheté » au lieu du terme « récupéré ». La Cour EDH note par ailleurs que les juridictions internes ont souligné que de telles méthodes étaient également utilisées par des agents de l'Etat, ce qui n'est pas pertinent en l'espèce. Partant, la Cour conclut à la violation de la Convention. (PC)

Traitements inhumains ou dégradants / Extradition / Peine d'emprisonnement à perpétuité / Caractère automatique / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Une peine d'emprisonnement à perpétuité ne saurait être considérée comme inconditionnelle et incompressible s'il existe des mécanismes permettant d'influer sur son *quantum* et sous réserve qu'elle ne soit pas manifestement disproportionnée (1 juillet)

Arrêt *Hayes e.a. c. Royaume-Uni*, requêtes n° [56532/22](#), [56889/22](#) et [3739/23](#)

Les requérants sont 3 ressortissants américains condamnés aux Etats-Unis pour la préparation du meurtre de 2 familles mennonites et de l'enlèvement de leurs enfants. Ils estiment que leur extradition serait incompatible avec l'article 3 de la Convention, aux motifs qu'une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité serait manifestement disproportionnée pour un crime d'une gravité inférieure au meurtre, et en raison du caractère irréductible de cette peine en cas d'absence de possibilité de libération conditionnelle. La Cour EDH souligne qu'en matière d'extradition vers un Etat tiers, les disparités de pratiques en matière de condamnation entraînent régulièrement des différences légitimes et raisonnables en ce qui concerne la durée des peines imposées. Elle considère, qu'en égard au caractère particulièrement grave des faits reprochés, la circonstance que la tentative de mise en œuvre du plan n'a pas conduit à la perpétration des homicides et des enlèvements envisagés ne saurait à elle seule rendre les faits reprochés suffisamment « rares et uniques » pour atteindre le seuil « d'exceptionnalité » requis afin d'établir la disproportion manifeste de la peine qui leur est associée. La décision du Congrès américain de sanctionner de tels actes par la peine la plus sévère, à savoir une peine obligatoire d'emprisonnement à perpétuité, s'inscrit dans les limites des différences légitimes et raisonnables entre les Etats généralement admises dans le cadre du contrôle opéré par la Cour EDH. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 3 de la Convention. (BM)

FISCALITE

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Taxe sur la valeur ajoutée / Mesures provisoires / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale excluant toute possibilité d'apprécier si une demande de suspension de l'exécution provisoire d'une mesure administrative est *a priori* justifiée par des arguments susceptibles de révéler l'illégalité *prima facie* de ladite mesure (3 juillet)

Arrêt *ATI-19*, aff. [C-605/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de Blagoevgrad (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 47 de la Charte afin de déterminer s'il s'oppose à une réglementation nationale qui limite l'étendue du contrôle juridictionnel effectué dans le cadre d'une demande de suspension de l'exécution provisoire d'une mesure administrative coercitive à caractère pénal sans possibilité, pour le juge saisi, d'apprécier la légalité de la mesure exécutée provisoirement. La Cour souligne que le respect effectif du droit de l'Union peut certes commander l'exécution immédiate, bien que provisoire, d'une mesure prise en application de ce droit, mais que des mesures provisoires tendant à la suspension d'une obligation prétendant illicite doivent pouvoir être accordées lorsqu'elles sont nécessaires pour garantir la protection conférée par le droit de l'Union. Elle considère que le droit bulgare tel qu'interprété usuellement ne permet pas d'apprécier si la demande de suspension de l'exécution provisoire est justifiée, en droit et en fait, par des arguments susceptibles, à première vue, de révéler l'illégalité de la mesure administrative en cause. Dès lors les juridictions nationales sont tenues de laisser ces dispositions inappliquées, conformément aux principes de primauté du droit et d'interprétation conforme, afin de garantir l'effectivité du droit au recours effectif prévu à l'article 47 de la Charte. (BM)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Renvoi préjudiciel / Coopération judiciaire en matière pénale / Arrêt de la Cour

Une juridiction nationale doit apprécier la nature juridique des condamnations intervenues dans un autre Etat membre en leur conférant un caractère équivalent à son droit national (3 juillet)

Arrêt *YE*, aff. [C-263/24](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal d'arrondissement de Tutrakan (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la mise en œuvre de la décision-cadre [2008/675/JAI](#) relative à la prise en compte des condamnations au sein des autres Etats membres, en combinaison avec la décision-cadre [2009/315](#). En l'espèce, un individu a été condamné dans différents Etats membres pour des infractions routières. Dans la mesure

où les incriminations concernées sont variables, tant dans leur nature administrative ou pénale que dans leur classification de délit ou de contravention, et que celles-ci ne correspondent pas nécessairement aux classifications des incriminations bulgares, la juridiction questionne la Cour sur la marge de manœuvre dont elle bénéficie dans son degré de prise en compte de ces condamnations. La Cour rappelle d'abord que la décision-cadre 2008/675/JAI ne vise pas à faire exécuter des décisions judiciaires mais à permettre que des conséquences soient attachées à une condamnation antérieure. Dès lors, elle estime que la juridiction nationale doit conférer des effets juridiques équivalents à ceux qui seraient attachés à des condamnations nationales antérieures correspondant à des infractions pénales de catégories équivalentes et donnant lieu à des peines d'une nature et d'un niveau comparables. Elle précise que cette prise en compte ne doit pas conduire à un traitement moins favorable de la personne concernée que si ces décisions avaient été prononcées par une juridiction nationale. (PC)

L'ACTUALITE DE LA DBF

Le président de la DBF a participé à la réunion annuelle du programme de formation aux droits humains pour les professionnels du droit (HELP) en sa qualité de point de contact pour la France (3-4 juillet)

[Programme](#)

Le président de la DBF a participé au comité de pilotage « influence par le droit » en sa qualité de point de contact (3 juillet)

[Programme](#)

Rencontre avec l'eurodéputée Aurore Lalucq (26 juin)

Ce jeudi 26 juin, une rencontre a eu lieu entre les instances nationales représentatives de la profession, la Délégation des Barreaux de France et l'eurodéputée française du groupe S&D, Aurore Lalucq, présidente de la Commission des Affaires économiques et monétaires du Parlement européen. Du côté des instances, étaient présents Julie Couturier, présidente du CNB, Pierre Hoffman, bâtonnier de Paris, Thierry Gontard, secrétaire général de l'Ordre des avocats au barreau de Paris, ainsi que Stéphane Nesa, vice-président de la Conférence des Bâtonniers. Les participants ont pu échanger sur divers sujets européens présentant des enjeux particuliers pour la profession : la lutte contre le blanchiment, le financement du contentieux par les tiers, et le futur 28^{ème} régime de droit des affaires. C'était également l'occasion d'échanger sur la proposition législative « omnibus » de la Commission européenne visant à modifier substantiellement la [CSRD](#) et la [CS3D](#) et les éventuelles actions à entreprendre pour lutter contre le détricotage de ces textes tout en renforçant la compétitivité des entreprises. (AJ)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection d'avocat : 18^{ème} signature de la Bulgarie (3 juillet)

La Bulgarie a signé, le 3 juillet dernier, la nouvelle [convention du Conseil de l'Europe sur la protection de la profession d'avocat](#). Elle devient ainsi le 18^{ème} pays signataire. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de 3 mois après la date à laquelle huit signataires, dont au moins 6 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront procédé à sa ratification.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, président

Briane **MEZOUAR**, rédacteur en chef, Juriste

Pierrick **CLÉMENT**, avocat au barreau de Paris

Alice **JEANNINGROS**, juriste collaboratrice

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

Consulter les Appels d'offres

A NOTER DANS VOS AGENDAS

Vendredi 12 septembre - Bruxelles
Droit pénal européen : quels leviers pour l'avocat ?

Vendredi 7 novembre - Bruxelles
L'UE et la protection des consommateurs : quels outils pour l'avocat ?

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

- Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu
- Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu
- Dans l'application Larcier Journals
- En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT

L'Observateur de Bruxelles
éditée par la Délégation des Barreaux de France
La revue d'information juridique européenne des Barreaux français

n° 137
Trimestriel d'informations européennes

DOSSIER SPÉCIAL L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
Le règlement européen sur l'IA, quelle portée pour les États membres ?
Les enjeux de l'IA à l'égard du respect des droits fondamentaux de la profession d'avocat

Point de vue
L'adoption de la directive « Services » en 1972 a été marquée par le développement de courants de pensée qui ont permis l'émergence de l'Union européenne, objet de ce numéro spécial de la revue consacré au droit de l'investissement au sein de l'Union européenne.

DALLOZ DBF BRUYLANT

FOCUS

Retrouvez le [nouveau Focus](#) rédigé par Pierrick Clément, ayant pour thème : Les conditions de détention au sein de l'UE : en faveur d'une meilleure protection européenne.

QUESTIONS PREJUDICIELLES

Retrouvez toute l'actualité des questions préjudicielles pour les années 2024-2025 : [ICI](#)

RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 44^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

GenIA-L
BY LARCIER-INTERSENTIA

Enfin une solution d'IA digne de confiance
Pour les secteurs legal, tax et business

> Je découvre

LARCIER
INTERSENTIA

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1079 – 03/07/2025
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu